

Département de  
l'ESSONNE  
Arrondissement  
d'ETAMPES  
Canton de DOURDAN

République Française

## PROCÈS VERBAL DE SEANCE

Conseil Communautaire du

2 décembre 2024

**Date de convocation**  
26/11/2024

Conseillers en exercice : 32

Présents : 25

Conseillers représentés : 7

L'an deux mil vingt-quatre, le deux du mois de décembre à 20h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Saint-Cyr-sous-Dourdan, salle de la Rémarde, sous la Présidence de Monsieur Rémi BOYER.

### PRÉSENTS :

**Breux-Jouy :**

**Corbreuse :** José CORREIA, Madeleine MAZIÈRE

**Dourdan :** Paolo DE CARVALHO, Josépha BREBION, Isabelle PRADOT, Benoit PANOT, Philippe CELESTIN, Mohamed MOURDI, Barbara FAUSSET, Olivier BOUTON, Nessa DAVRAIN, Fabrice BARON

**La Forêt Le Roi :** Marie-Ange GANGNEBIEN

**Le Val Saint Germain :** Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD

**Les Granges Le Roi :** Pierre VALLÉE

**Richarville :** Carine HOUDOUIN

**Roinville Sous Dourdan :** Guillaume BELLINELLI

**Saint-Chéron :** Jean-Marie GELÉ, Dominique TACHAT, Rémi BOYER, Chribelle BILO

**Saint Cyr Sous Dourdan :** Jean-Pierre MOULIN

**Sermaise :** Magali HAUTEFEUILLE, Sylvain LARQUETOU

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales pouvoirs ont été donnés par :

- Anita GONNEAU, excusée, a donné pouvoir à Magali HAUTEFEUILLE
- Rémy BRUNEL, excusé, a donné pouvoir à Benoit PANOT
- Estelle ROLET-PARANT, excusée, a donné pouvoir à Isabelle PRADOT
- Karina STUDER, excusée, a donné pouvoir à Philippe CELESTIN
- Maryvonne BOQUET, excusée, a donné pouvoir à Olivier BOUTON
- Jocelyne GUIDEZ, excusée, a donné pouvoir à Rémi BOYER
- Jean-Claude DESILE, excusé, a donné pouvoir à Jean-Marie GELÉ

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Madeleine MAZIÈRE

## ORDRE DU JOUR

### ❖ *Délégation au Président (au titre des dispositions des articles L 5211-9 et 10 du CGCT) :*

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions, à charge pour lui, de rendre compte de ses décisions au Conseil Communautaire.

Après avoir entendu l'énoncé et les explications pour chaque décision,

Le Conseil Communautaire donne acte de cette communication, sachant que chaque Conseiller Communautaire a reçu, en son temps, la liste détaillée.

### ❖ *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 23 septembre 2024*

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

L'ordonnance N°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a modifié l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil communautaire.

Le procès-verbal est uniformisé pour toutes les assemblées et contient « *la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents et représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultats des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance* ».

Il doit être signé par le Président et le secrétaire de séance, puis est « *arrêté au commencement de la séance suivante* » par délibération.

Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et mis à disposition du public sur simple demande. Il n'y aura plus d'affichage à la porte de la collectivité et des mairies. Seule la liste des délibérations examinées est affichée sous huitaine à l'issue du Conseil.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 23 septembre 2024.

*Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 4<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances*

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, leurs EPA et leurs groupements (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 du CGCT), dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le Débat d'Orientation Budgétaire ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le Débat d'Orientation Budgétaire est un document essentiel qui permet :

- de rendre compte de la gestion de la Collectivité ;
- de discuter des orientations budgétaires de la collectivité ;
- d'informer sur sa situation financière.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information de l'assemblée délibérante.

Aussi, dorénavant, le Débat d'Orientation Budgétaire s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire, reprenant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

L'information est même renforcée pour les collectivités de plus de 10 000 habitants puisque le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur et les interventions suivantes :

- × Intervention de Monsieur Olivier BOUTON qui effectue la déclaration suivante :

*Le débat sur les orientations budgétaires est l'occasion de faire un tour d'horizon de la politique de la CCDH.*

*Cela, tandis que sur le plan national, l'heure est à la complète incertitude sur la politique qui sera menée à court terme : peut-être même dès la fin de la semaine.*

*Depuis le début du mandat, les engagements pluriannuels de la Communauté de communes ont évolué. Je pense à l'abandon du projet de crèche intercommunale. Le sujet est une préoccupation des familles et des élus. Pour les familles avec un offre en baisse, pour la CCDH avec des recettes en baisse.*

*L'accent est mis sur la rénovation des équipements sportifs. C'est une bonne chose. Nous soutenons cet effort.*

*Ainsi, en 2024, 125 000 euros ont été dépensés pour les études programmation du gymnase Michel Audiard. Nous aimerions avoir communication de ce projet.*

### **LA MASSE SALARIALE AU CENTRE DES PREOCCUPATIONS**

*Dans un contexte d'incertitude, le poids de la masse salariale des collectivités territoriales est cible de nombre de discours.*

*C'est une plainte, éprouvée par plusieurs gouvernements, que de vouloir réduire le nombre de fonctionnaires ; et, en parallèle de transférer aux collectivités des compétences qui nécessitent*

*d'augmenter le chapitre des charges de personnel. En ce moment, les technocrates de Bercy parlent de rationalisation de la masse salariale...*

*Plus près de nous, et de nos concitoyens, la communauté de communes effectue des recrutements supplémentaires, afin de répondre à la hausse de la demande dans les centres de loisirs. Quoi de plus normal.*

*Quoi de plus normal aussi, que de faire évoluer les salaires des agents publics.*

*Nous remarquons la maîtrise des dépenses de personnel au sein de la collectivité qui s'explique partiellement par la baisse des effectifs de garde du jeune enfant. Deux postes d'assistantes maternelles n'ont pas été remplacés (p. 20).*

*En revanche, la baisse de la dépense en matière de régime indemnitaire - composante non négligeable de la rémunération des agents publics - demande explication. Idem pour la baisse du montant des heures supplémentaires.*

### **Mais, sortons du chapitre 012 pour parler recettes.**

*Les recettes fiscales ont augmenté de 15,96 % depuis 2021. + 2 millions d'euros.*

### **Par ailleurs, des recettes en moins**

*La politique budgétaire du gouvernement – si elle est confirmée – prévoit une baisse du FCTVA. Une fois encore, ce sont les collectivités qui trinquent. Mais vous avez déjà parlé de la baisse du FCTVA.*

### **EXAMINONS PLUSIEURS DEPENSES**

*Petit retour sur 2024.*

*Le SYORP a augmenté, de + 3,99%, les contributions des membres du syndicat.*

*On peut s'inquiéter du peu de présence des délégués de la CCDH aux comités syndicaux de l'année 2024. Il y a peu d'emprise pour le Président de notre intercommunalité sur la fréquentation de nos délégués. Mais c'est la CCDH qui règle l'addition.*

*Nous saluons la mise en place des fonds de concours.*

*Nous ne saluons pas le développement de l'éco parc Dourdan nord, au nord du Chemin de Vaubesnard.*

**Globalement**, nous avons le sentiment d'une situation saine. C'est peut-être ici le plus important. En témoignent, la CAF brut et la CAF nette sont en hausse progressive depuis 2022.

### **POUR CONCLURE REGARDONS 2025**

*Les prévisions budgétaires sont formulées avec grande prudence. Je dirais : avec raison, dans le contexte politique national que nous traversons.*

*A ce stade nous avons 3 questions sur les prévisions de dépenses 2025 :*

- *La hausse de 5% (+14 000 euros) de la cotisation ALEC va-t-elle se traduire par un service étendu pour nos concitoyens ?*
- *3,2 millions d'euros sont destinés aux travaux sur le gymnase Michel Audiard avec une subvention attendue de 820 000 euros. Quel est le planning de l'opération ?*
- *912 000 euros seront consacrés au schéma cyclable. Quelles seront les réalisations programmées en 2025 ?*

- × Réponse de Monsieur le Président qui rappelle que l'abandon du projet de pôle petite enfance en 2022 a été justifié par le coût exorbitant eu égard au nombre de places nouvellement créées. Pour autant, le projet de création d'une structure plus ambitieuse avec un nombre de places créé plus important n'est pas abandonné, il faudra trouver le site idoine.  
Concernant le régime indemnitaire, il précise que les statistiques page 19 sont arrêtées à fin septembre et que la moyenne mensuelle est stable alors que des primes annuelles seront encore versées en fin d'année, donc il n'y a pas de diminution  
Concernant l'augmentation de la participation à l'ALEC, elle s'explique par le conventionnement avec l'Etat et le Département sur le Pacte France Renov qui va impliquer

de nouveaux services aux habitants dans la rénovation de l'habitat, dont l'ALEC sera l'opérateur, d'où cette augmentation. Ce point sera abordé tout à l'heure lors du vote du Pacte Territorial et une nouvelle convention avec l'ALEC sera examinée lors du Conseil du 16 décembre 2024.

Concernant le gymnase Michel Audiard, une Commission d'appel d'Offres est prévue le 9 décembre pour choisir le maître d'œuvre et c'est à partir de là que le planning sera précisé.

- × Intervention de Madame Nessa DAVRAIN, concernant les travaux Jubé de la Pérelle, souhaite savoir si ces derniers sont revus compte tenu des récentes inondations.
- × Réponse de Monsieur le Président qui rappelle qu'un maître d'œuvre vient d'être désigné et qu'il doit travailler pour faire des propositions.
- × Intervention de Monsieur Guillaume BELLINELLI qui souligne que sur le gymnase Audiard, le planning de réalisation imaginé sur 2025 est très ambitieux et qu'il pourrait être phasé sur 2 ans. Concernant les subventions estimées à 40 % du coût des travaux, il estime que cela est scandaleux, bien loin des taux de subventionnement antérieurs et démontre un désengagement continu des financeurs et notamment de l'Etat.
- × Intervention de Monsieur le Président, concernant le schéma cyclable, qui précise que pour les projets doivent être sollicités par les communes et que pour l'instant il n'y en a pas encore.

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** le rapport préalable au Débat d'Orientation Budgétaire ;
- ✓ **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2025 ;

**❖ FINANCES : Suppression d'une Régie de recette**

---

*Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 4<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances*

Dans un contexte où l'optimisation des ressources publiques et la simplification des procédures administratives sont devenues essentielles pour garantir une gestion efficace et transparente des finances de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, il est apparu nécessaire de revoir l'organisation globale des régies.

Afin de rationaliser la gestion financière, de répondre à la demande de la Trésorerie de Dourdan, et d'assurer une meilleure uniformisation des pratiques administratives, il est proposé au Conseil Communautaire de supprimer la régie de recette temporaire « Hurepoix Folie's ». Celle-ci n'étant plus pertinente, la manifestation à laquelle elle était liée n'existant plus, il n'y a désormais plus de recettes à encaisser.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **DÉCIDE** de procéder à la suppression des régies suivantes :
  - Régie de recette temporaire Hurepoix Folie's
- ✓ **PRÉCISE** qu'il est mis fin aux fonctions du régisseur et mandataires de cette dernière

❖ **FINANCES - Attribution d'un fonds de concours au bénéfice de la commune de Corbreuse dans le cadre de son opération de mise en place d'un éclairage pour ses courts de tennis extérieurs**

---

*Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 4<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances*

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'il a, par délibérations n° DCC 2021-087 en date du 22 novembre 2021 et n° DCC 2024/041 du 1<sup>er</sup> juillet 2024, fixé les grandes lignes des modalités de versement des fonds de concours.

Pour mémoire, le versement de fonds de concours de l'EPCI vers les communes (ou l'inverse) est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Ce qui signifie que par ce dispositif, l'EPCI intervient dans un domaine où il n'est pas compétent, c'est d'ailleurs une des raisons d'être de ce dispositif dérogatoire.

Régi par l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement de fonds de concours nécessite des délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI qui doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal. La délibération de la commune bénéficiaire du fonds doit faire apparaître un plan de financement indiquant la dépense et toutes les recettes permettant le financement de l'équipement.

Ainsi, la commune de Corbreuse a sollicité la CCDH pour bénéficier d'un fonds de concours dans le cadre de son opération de mise en place des éclairages des terrains de tennis extérieurs (2 courts). Par cette opération, la commune souhaite renforcer la pratique du tennis en offrant aux sportifs des conditions d'ouverture plus larges via un éclairage de qualité et économique (LED) tout en étant vertueux en terme énergétique.

Cette opération est estimée à 23 566,60 € HT (devis fourni) et bénéficie déjà d'une subvention de l'Agence Nationale du Sport (ANS) de 13 197 €. Le coût résiduel étant de 10 369,60 € HT, la CCDH ne pourra financer que 49 % de ce coût soit 5 081,10 €, la commune prendra donc en charge le solde soit 5 288,50 € soit 22,44 % de l'opération.

Les conditions du règlement des fonds de concours (objet de l'opération, niveau de prise en charge de la commune) étant accomplies, il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer une aide financière à la commune de Corbreuse sous forme d'un fonds de concours pour un montant de 5 081,10 € et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'attribution afférente.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **DÉCIDE** d'attribuer une aide financière à la commune de Corbreuse, sous forme de fonds de concours, d'un montant de cinq mille quatre-vingt-un euros (5 081,00 €) au titre son opération de mise en place des éclairages des terrains de tennis extérieurs .
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention d'attribution de fonds de concours afférente, ci-après annexée, et **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.
- ✓ **INDIQUE** que les dépenses résultant de la présente délibération sont inscrites au Budget 2024 de la CCDH, article 2041413.
- ✓ **AUTORISE** M. le Président à signer tous les actes afférents à ce dossier.

❖ **FINANCES - Attribution d'un fonds de concours au bénéfice de la commune de Les Granges le Roi dans le cadre de son opération d'aménagement et de réparation de jeux sportifs pour enfants dans l'espace sport et fitness communal**

---

*Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 4<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances*

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'il a, par délibérations n° DCC 2021-087 en date du 22 novembre 2021 et n° DCC 2024/041 du 1<sup>er</sup> juillet 2024, fixé les grandes lignes des modalités de versement des fonds de concours.

Pour mémoire, le versement de fonds de concours de l'EPCI vers les communes (ou l'inverse) est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Ce qui signifie que par ce dispositif, l'EPCI intervient dans un domaine où il n'est pas compétent, c'est d'ailleurs une des raisons d'être de ce dispositif dérogatoire.

Régi par l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement de fonds de concours nécessite des délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI qui doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal. La délibération de la commune bénéficiaire du fonds doit faire apparaître un plan de financement indiquant la dépense et toutes les recettes permettant le financement de l'équipement.

Ainsi, la commune de Les Granges le Roi a sollicité la CCDH pour bénéficier d'un fonds de concours dans le cadre de son opération d'aménagement et de réparation de jeux sportifs pour enfants dans l'espace sport et fitness.

Par cette opération, la commune souhaite permettre la rénovation des jeux existants, permettre l'optimisation des services offerts au public et leur accessibilité en évitant une emprise sur un nouvel espace.

Cette opération est estimée à 23 015,60 € HT (devis fourni) et ne bénéficiera pas de subvention. Le coût résiduel étant de 23 015,60 € HT, la CCDH ne pourra financer que 49 % de ce coût soit 11 277,64 €, la commune prendra donc en charge le solde soit 11 737,96 € soit 51 % de l'opération.

Les conditions du règlement des fonds de concours (objet de l'opération, niveau de prise en charge de la commune) étant accomplies, il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer une aide financière à la commune de Les Granges le Roi sous forme d'un fonds de concours pour un montant de 11 277,64 € et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'attribution afférente.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **DÉCIDE** d'attribuer une aide financière à la commune de Les Granges le Roi, sous forme de fonds de concours, d'un montant de onze mille deux cent soixante-dix-sept euros et soixante-quatre centimes (11 277,64 €) au titre de son opération d'aménagement et de réparation de jeux sportifs pour enfants dans l'espace sport et fitness.
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention d'attribution de fonds de concours afférente, ci-après annexée, et **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.
- ✓ **INDIQUE** que les dépenses résultant de la présente délibération sont inscrites au Budget 2024 de la CCDH, article 2041413.
- ✓ **AUTORISE** M. le Président à signer tous les actes afférents à ce dossier.

❖ **FINANCES - Attribution d'un fonds de concours au bénéfice de la commune de Roinville sous Dourdan dans le cadre de son opération de mise en place d'un éclairage pour ses courts de tennis extérieurs**

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'il a, par délibérations n° DCC 2021-087 en date du 22 novembre 2021 et n° DCC 2024/041 du 1<sup>er</sup> juillet 2024, fixé les grandes lignes des modalités de versement des fonds de concours.

Pour mémoire, le versement de fonds de concours de l'EPCI vers les communes (ou l'inverse) est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Ce qui signifie que par ce dispositif, l'EPCI intervient dans un domaine où il n'est pas compétent, c'est d'ailleurs une des raisons d'être de ce dispositif dérogatoire.

Régi par l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement de fonds de concours nécessite des délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI qui doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal. La délibération de la commune bénéficiaire du fonds doit faire apparaître un plan de financement indiquant la dépense et toutes les recettes permettant le financement de l'équipement.

Ainsi, la commune de Roinville sous Dourdan a sollicité la CCDH pour bénéficier d'un fonds de concours dans le cadre de son opération de mise en place des éclairages des terrains de tennis extérieurs (2 courts).

Par cette opération, la commune souhaite renforcer la pratique du tennis en offrant aux sportifs des conditions d'ouverture plus larges (meilleure amplitude horaire, davantage d'entraînements ou d'animations, via un éclairage de qualité et économique (LED) tout en étant vertueux en terme énergétique.

Cette opération est estimée à 26 940 € HT (devis fourni) et bénéficie déjà d'une subvention de l'Agence Nationale du Sport (ANS) de 10 000 € ainsi qu'une aide de la Fédération Française de Tennis de 2 694 €. Le coût résiduel étant de 10 369,60 € HT, la CCDH ne pourra financer que 49 % de ce coût soit 6 980,54 €, la commune prendra donc en charge le solde soit 7 265,46 € soit 27 % de l'opération.

Les conditions du règlement des fonds de concours (objet de l'opération, niveau de prise en charge de la commune) étant accomplies, il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer une aide financière à la commune de Roinville sous Dourdan sous forme d'un fonds de concours pour un montant de 6 980,54 € et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'attribution afférente.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **DÉCIDE** d'attribuer une aide financière à la commune de Roinville sous Dourdan, sous forme de fonds de concours, d'un montant de six mille neuf-cent quatre-vingt euros et cinquante-quatre centimes (6 980,54 €) au titre son opération de mise en place des éclairages des terrains de tennis extérieurs.
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention d'attribution de fonds de concours afférente, ci-après annexée, et **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.
- ✓ **INDIQUE** que les dépenses résultant de la présente délibération sont inscrites au Budget 2024 de la CCDH, article 2041413.
- ✓ **AUTORISE** M. le Président à signer tous les actes afférents à ce dossier.

❖ **ADMINISTRATION GENERALE : Remplacement d'un membre de la commission Enfance/Petite Enfance**

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'il a, par ses délibérations n° DCC2020/067, n° DCC2020/068 du 21 septembre 2020, n° DCC2021/035 du 12 avril 2021, n° DCC2022/004 du 12 janvier 2022, n° DCC2022/015 du 28 février 2022, n° DCC 2022/036 du 4 avril 2022, n° DCC 2022/043 du 30 mai 2022 et n° DCC 2023/005 du 13 février 2023 désigné les membres de ses commissions permanentes, membres qui peuvent être conseillers communautaires et/ou municipaux.

A la suite de la démission de Mme Rose PAQUET du conseil municipal de Les Granges le Roi, il est nécessaire de la remplacer au sein de la commission Enfance/Petite Enfance.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

*Après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote, à l'unanimité*

- ✓ **DÉSIGNE** Josiane CAMBON en qualité de membre titulaire de la commission Enfance/Petite Enfance en remplacement de Rose PAQUET.
- ✓ **MET À JOUR** le tableau des commissions communautaires.

❖ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au SMOYS au titre de la compétence « mobilité électrique »**

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'il a par sa délibération n° DCC 2024/062 en date du 23 septembre 2024, décidé d'adhérer au Syndicat Mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) au titre de la compétence « mobilité électrique ». Il avait ainsi désigné par anticipation ses délégués au sein du Comité Syndical du SMOYS.

Une erreur s'est glissée dans la délibération puisqu'il était nécessaire de désigner 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants (au lieu de 22). Par ailleurs, la CCDH n'étant officiellement membre du SMOYS qu'au titre de la commune de Dourdan en représentation substitution, il est nécessaire de ne délibérer que pour un délégué titulaire et un délégué suppléant. La désignation des 10 autres délégués titulaires et suppléants n'interviendra qu'une fois l'adhésion globale de la CCDH au SMOYS sera validée par arrêté inter préfectoral

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

**Le Conseil Communautaire,**

*Après en avoir délibéré, et procédé aux opérations de vote, à l'unanimité*

- ✓ **DÉSIGNE** en tant que représentants de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au Comité Syndical du SMOYS pour la compétence « Mobilité Electrique », les conseillers municipaux et/ou communautaires suivants pour la commune de Dourdan :

Titulaire	Suppléant
Rémy BRUNEL	Benoit PANOT

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tous les actes à l'application de la présente délibération.

❖ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE: Modification de l'Intérêt communautaire de la compétence « Construction ou aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire »**

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Le Conseil Communautaire est informé que, en application du IV de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Aussi, il est proposé de modifier l'intérêt communautaire de la compétence « Construction ou aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire ». En effet, parmi les équipements sportifs existants d'intérêt communautaire figure le terrain de sports de La Forêt le Roi. Cette définition est assez large et renvoie vers l'ensemble de la parcelle ZH 0106. Or, la CCDH ne gère qu'une partie de cette dernière, à savoir le stade de la Tourelle (délimité par une main courante) et ses vestiaires.

Au sud de la parcelle, entre la main courante et la limite de la parcelle figure une bande enherbée de 500 m<sup>2</sup> que la CCDH ne gère pas. Sur cette partie, la commune de La Forêt le Roi souhaite y construire un city-stade à destination des jeunes du village.

Afin de permettre à la commune de poursuivre son projet, il est proposé de modifier l'intérêt communautaire de la compétence « Construction ou aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire » en remplaçant :

- le terrain de sports (la FORET LE ROI)  
par
- le stade de la Tourelle et ses abords, hors périmètre du city-stade (la FORET LE ROI)

Il est proposé que cette modification d'intérêt communautaire soit effective immédiatement.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

**Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ✓ **MODIFIE** l'intérêt communautaire de la compétence Construction ou aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire » tel que figurant au tableau ci-après :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire créés après le 1er janvier 2006
- Création et gestion du centre aquatique intercommunal « Hudolia »
- Gestion, entretien, aménagement des équipements sportifs existants déclarés d'intérêt communautaire :

(L'emprise de chacun de ces équipements est précisée sur un plan)

**6) Construction ou aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire**

- le terrain de sports (CORBREUSE)
- le gymnase Nicolas BILLIAULT (DOURDAN)
- le gymnase Michel AUDIARD (DOURDAN)
- le gymnase Lino VENTURA (DOURDAN)
- le stade Maurice GALLAIS (DOURDAN)
- les terrains d'évolution chemin du Mesnil (DOURDAN)
- le terrain de sports (LES GRANGES LE ROI)
- ~~le terrain de sports (la FORET-LE ROI)~~
- le stade de la Tourelle et ses abords, hors périmètre du city-stade (la FORET LE ROI)
- le terrain de sports (RICHARVILLE)
- le terrain de sports (ROINVILLE SOUS DOURDAN)
- le terrain de sports (SERMAISE)
- le terrain de sports (VAL SAINT GERMAIN)
- le terrain de sports (SAINT CYR SOUS DOURDAN)
- le terrain de sports (BREUX JOUY)
- le stade du Boulay (SAINT CHERON)
- le gymnase des Closeaux (SAINT CHERON)

## ❖ **PETITE ENFANCE : Approbation du projet d'établissement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de la CCDH**

---

*Rapporteur : Magali HAUTEFEUILLE, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la petite enfance*

Le Conseil Communautaire est informé que dans le cadre des Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de la CCDH (Crèche familiale « A petits pas », Multi-Accueil Collectif « 'Les Sucres d'orge », Multi-Accueil Collectif et Familial « Les p'tits câlins), il est nécessaire de disposer d'un projet d'établissement.

Le décret encadrant la mise en œuvre du projet d'établissement dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) est le **décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans**. La réglementation concernant ce point a été mise à jour par le **décret n°2021-1131 du 30 août 2021**. Cette mise à jour apporte des précisions et des renforcements aux règles de fonctionnement des EAJE, notamment dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'inclusion.

### **1. Définition et Rôle du Projet d'Établissement :**

- Rappel que chaque établissement de la petite enfance (Multi Accueil « Les sucres d'orge », Crèche Familiale « A petits pas », Multi Accueil Collectif et Familial « Les P'tits câlins ») doit élaborer un projet d'établissement conforme à la réglementation
- Objectif : mettre en œuvre la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

### **2. Composition du Projet d'Établissement :**

- Projet d'accueil : décrire les services offerts, y compris l'accueil des enfants avec handicap ou maladies chroniques, les rythmes d'accueil, et les compétences professionnelles mobilisées, incluant la formation continue et les analyses des pratiques professionnelles.
- Projet éducatif : assurer le bien-être, le soin et l'éveil des enfants, avec des initiatives en matière culturelle et artistique, et promouvoir l'égalité entre filles et garçons.
- Projet social et de développement durable : renforcer l'intégration sociale, les partenariats externes, la participation des familles et les actions de soutien à la parentalité. Souligner l'engagement de la crèche dans une démarche de développement durable.

### **3. Validité et Obligation de Mise à Jour :**

- Le projet d'établissement est actualisé dans les deux ans suivant l'ouverture, puis au minimum tous les cinq ans, conformément à l'article R. 2324-31 du Code de la santé publique.

### **4. Garantie de l'accès et de la transparence :**

- Le projet est accessible au public, notamment aux familles des enfants inscrits ou en cours d'admission. Il est affiché dans un lieu accessible de l'établissement et disponible sur demande.

### **5. Obligations vis-à-vis du Département et de la Caf :**

- Le projet d'établissement est nécessaire pour obtenir l'avis ou l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement du Président du Conseil départemental, ainsi que pour le conventionnement avec la CAF dans le cadre de la Prestation de service unique (Psu).

Le décret de 2021 impose, entre autres, une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des enfants en situation de handicap, un renforcement de la prévention des violences (protocoles pour gérer les situations à risque telles que morsures ...) ainsi qu'une actualisation des pratiques d'hygiène et de sécurité. Il insiste également sur la formation continue des professionnels.

Ainsi, le projet d'établissement dans les EAJE doit refléter ces nouvelles exigences, et les directrices des crèches sont tenues de réviser leur projet avec leur équipe pour s'y conformer.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'approuver le projet d'établissement de chaque EAJE de la CCDH.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** le projet d'établissement des Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de la CCDH (Crèche familiale « A petits pas », Multi-Accueil Collectif « 'Les Sucres d'orge », Multi-Accueil Collectif et Familial « Les p'tits câlins), ci-après annexé.

**❖ *PETITE ENFANCE : Mise à jour du règlement de fonctionnement des crèches de la CCDH***

*Rapporteur : Magali HAUTEFEUILLE, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la petite enfance*

Il est rappelé que, par délibération n° DCC 2022-060 en date du 26 septembre 2022, le Conseil Communautaire, pour donner suite à l'ordonnance sur les réformes des modes d'accueil (découlant de l'article 99 de la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique) et conformément à l'article R.2324-18 du Code de la Santé Publique et aux décrets n° 2021-1131 du 30 août 2021 et n°2022-1197 du 30 août 2022 relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), mis en conformité les trois règlements de fonctionnement des établissements communautaires suivants :

- Crèche familiale « A petits Pas »
- Multi – Accueil « Les sucres d'Orge »
- Multi – Accueil Collectif et Familial « Les P'tits Câlins »

Compte tenu des évolutions du service, il est nécessaire de mettre à jour ces documents. Cela concerne :

- 1) **La Relocalisation de la crèche familiale et ajustement de la capacité d'accueil**  
Page 6 : La crèche familiale *A Petits Pas*, située au 24 rue des Vergers Saint Jacques à Dourdan, propose 20 places et est classée comme petite crèche. Cette structure accueille des enfants de 10 semaines jusqu'à leur entrée à l'école maternelle.
- 2) **Ajout du rôle de l'infirmière (obligation de 20 % de temps de présence en crèche selon le décret du 30 août 2021)**  
Page 12 : *Rôle de l'infirmière*  
L'infirmière, en collaboration avec la directrice et le Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI), garantit la sécurité et le bien-être des enfants en matière de santé. Elle assure le suivi des Protocoles d'Accueil Individualisé (PAI), des traitements, et des vaccinations obligatoires. Elle veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment en appliquant le plan de maîtrise sanitaire (HACCP), et observe les enfants pour identifier d'éventuels troubles. L'infirmière gère également le stock et la péremption des médicaments, élabore les protocoles médicaux d'urgence et supervise leur application. Elle organise des formations aux gestes de premiers secours (PSC1) et des exercices d'évacuation incendie deux fois par an en partenariat avec le service technique. En cas d'accident ou de maladie grave, elle applique les mesures d'urgence selon le protocole en vigueur.
- 3) **Modification de l'annexe 2 à la suite des recommandations du service PMI**  
Page 25 : Le protocole de mise en sûreté, actuellement annexé au règlement de

fonctionnement, est transmis aux familles. Cependant, pour des raisons de sécurité, il est recommandé de ne plus diffuser ce protocole aux parents.

Ce règlement a obtenu un avis favorable des services de la Protection Maternelle et Infantile ainsi que d'une validation de la CAF de l'Essonne.

Considérant ces nouveaux éléments, il est proposé de valider ces mises à jour du règlement.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **MET À JOUR** le règlement de fonctionnement des crèches de la CCDH, tel qu'annexé à la présente délibération.

**❖ DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : Avis sur la proposition d'ouverture le dimanche des commerces de détails implantés et les professionnels de la vente automobile sur la commune de Dourdan**

---

*Rapporteur : José CORREIA, 3<sup>ème</sup> Vice-Président en charge du développement économique*

Le Conseil Communautaire est informé que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par conséquent, la Commune de Dourdan, par courrier du 5 novembre 2024, a indiqué à la Communauté de Communes qu'elle envisageait d'autoriser, pour l'année 2025, une dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détails et professionnels de la vente automobile sur la commune de Dourdan en précisant un calendrier pour lequel il est nécessaire de donner un avis.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **ÉMET** un avis favorable à la proposition de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détails et de vente automobile sur la Commune de Dourdan pour les jours suivants :
  - Dimanche 12 janvier 2025 (vente automobile)
  - Dimanche 16 mars 2025 (vente automobile)
  - Dimanche 15 juin 2025 (vente automobile)

- Dimanche 13 juillet 2025
- Dimanche 14 septembre 2025 (vente automobile)
- Dimanche 12 octobre 2025 (vente automobile)
- Dimanche 7 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025

## ❖ **MOBILITÉS : Plan des Mobilités en Île de France - Avis du Conseil Communautaire**

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Le Conseil Communautaire est informé que le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) va être remplacé par le Plan des Mobilités en Île-de-France (PDMIF).

Arrêté par la Région le 27 mars 2024, le Plan des mobilités en Île-de-France fixera jusqu'à 2030 la stratégie régionale en matière de mise en œuvre et d'exploitation des projets de transports et de mobilités, pour répondre aux besoins des Franciliens et placer la mobilité en Île-de-France sur la voie de la neutralité carbone.

L'objectif final étant une région zéro carbone en 2050. Pour cela, ce document structurant implique tous les acteurs de la mobilité : Île-de-France Mobilités, les collectivités territoriales, les Franciliens, mais aussi les opérateurs de transports de voyageurs et de marchandises. Au total, 120 organismes se sont exprimés pour son élaboration.

Ambitieux sur le plan environnemental, le Plan des mobilités en Île-de-France vise à horizon 2030 :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre de 26 % liées aux déplacements,
- La baisse de la concentration de polluants sous les valeurs réglementaires,
- L'amélioration de la sécurité routière et la réduction de moitié des accidents de la circulation.

Pour y parvenir, le Plan des mobilités en Île-de-France favorisera l'évolution des usages et des habitudes des Franciliens en matière de déplacements.

Pour ce faire, il prévoit notamment :

- La baisse de 15 % des déplacements en voiture en en 2 roues motorisés,
- L'augmentation de 15 % de la fréquentation des transports collectifs,
- La poursuite de la dynamique de l'utilisation des transports en commun par le plus grand nombre,
- Le triplement de la part des déplacements à vélo d'ici à 2030,
- L'augmentation de la part de véhicules électriques dans le parc automobile franciliens de 20 % d'ici à 2030,
- D'encourager le covoiturage, notamment dans les territoires peu denses et faiblement desservis par les transports collectifs.

Pour y parvenir, un plan d'actions constitué de 5 grandes orientations déclinées en 14 axes a été défini :

### **Développer les alternatives à la voiture individuelle**

1- Développer l'utilisation des transports collectifs en les rendant plus attractifs : en proposant une offre sûre et performante adaptée aux usages des Franciliens.

2- Placer le piéton au cœur des politiques de mobilité en améliorant les conditions de déplacements à pied et en créant des espaces réservés et sûrs.

3- Poursuivre la mise en accessibilité des transports.

4- Encourager les déplacements à vélo en poursuivant le déploiement d'infrastructures (pistes cyclables et stationnements) et d'aides à l'achat.

5- Soutenir le covoiturage en créant des espaces dédiés, des voies de circulation réservées et en encadrant les offres de services proposées.

### **Mieux partager l'espace public entre les différents modes de déplacements**

6- Faciliter l'intermodalité sur un même parcours en assurant une connexion fluide entre les différents modes de transport (voiture, vélo, train, bus ...).

7- Rendre la route multimodale, sûre et durable en optimisant l'usage du réseau routier et en améliorant la sécurité de tous sur la route.

8- Partager la route entre les différents modes de transport et inciter les Franciliens à se porter sur les modes de déplacement collectifs ou partagés.

9- Adapter la politique de stationnement aux différents territoires franciliens en cohérence avec les autres modes de mobilité.

### **Décarboner le fret et le transport de marchandises**

10- Soutenir une logistique territoriale plus durable et performante en favorisant le transport de marchandises par train ou voie fluviale, l'optimisation des flux routiers et la transition énergétique des véhicules de transport.

### **Décarboner le parc de véhicules franciliens**

11- Décarboner le parc automobile francilien en aidant à l'achat de véhicules électriques, en mettant en place davantage de bornes de recharge et en accompagnant l'essor des énergies durables (bio GNV, hydrogène ...).

### **Favoriser les modes de déplacements vertueux pour tous**

12- Mettre en place une politique de services de mobilités solidaires en rendant les services de transports accessibles à tous (tarifs solidaires, aides à l'écomobilité ...).

13- Favoriser une mobilité touristique plus durable en améliorant l'expérience voyageur dans l'accès aux sites touristiques.

14- Rendre plus pratique la mobilité collective en incitant les pratiques de mobilité durables dans les déplacements du quotidien (domicile – travail et domicile – école).

Après l'arrêt du projet par le Conseil Régional en date du 27 mars 2024, le document entre dans une phase de consultation jusqu'en octobre 2024. Outre la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, l'ensemble des personnes publiques associées, dont les EPCI, sont saisis pour avis. C'est pourquoi il est nécessaire pour le Conseil Communautaire de se prononcer.

Sans remettre en cause la qualité du projet, il convient de souligner des manquements dans plusieurs sujets essentiels pour notre territoire :

### **Développer les alternatives à la voiture individuelle**

- Un schéma directeur de la ligne C peu détaillé alors que cette ligne souffre d'un manque de fiabilité et que notre territoire doit disposer de garanties sur les questions de temps de trajet, de fréquence des trains, de robustesse et du maintien de la connexion des branches Dourdan et Etampes avec le centre de Paris, tel que demandé lors de la motion votée le 8 avril 2024 (délibération n° DCC2024-032)
- L'absence de projets d'envergure ferrés (projets de modernisation ferroviaire)
- L'absence de prise en compte du renforcement de la desserte de Dourdan par les TER directs ou semi-directs vers Paris, en provenance de Châteaudun
- L'absence de changement dans la lisibilité de la tarification francilienne pour les occasionnels franciliens ainsi que les touristes, alors même qu'une réforme tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est annoncée mais non prise en compte dans le PDMIF (ticket unique à 2,50 €)
- La faible prise en compte, en matière de mobilité pédestre, des spécificités des territoires ruraux, où seuls les villages et hameaux se prêtent à la marche, et du besoin de sécurisation notamment aux alentours des infrastructures de transport

- la priorité donnée, tant par la Région que par le Département, aux itinéraires cyclables de report vers des pôles gares, donc très limités sur des territoires peu denses et peu équipés de gares.
- Des enjeux du « RER Vélo » par ailleurs éloignés des enjeux du Dourdannais, le besoin étant avant tout la création d'un 1<sup>er</sup> maillage inter-villages.
- L'utilisation de la voiture restant indispensable sur notre territoire, la CCDH souhaite appuyer le développement du covoiturage. Dans cette optique, elle a développé un partenariat avec BlaBla Car Daily, afin de développer le recours des habitants à cette solution. Néanmoins, elle pointe que dans le cadre de la stratégie départementale de covoiturage de l'Essonne, les 14 voies proposées par le Département se concentrent sur la desserte Nord-Sud : avec les EPCI du Sud-Essonne, la CCDH sollicite la création d'une ligne Dourdan/Etampes/Maaise/Milly-la-Forêt, afin de répondre aux besoins de mobilités en Sud-Essonne sur un axe Ouest-Est.

### **Décarboner le fret et le transport de marchandises**

- L'essentiel de la logistique située en Île-de-France dessert Paris et la petite couronne, avec peu de retombées en termes d'emplois pour les territoires où les entrepôts sont présents, et des externalités négatives importantes. La CCDH pointe l'importance d'associer les territoires à l'identification des projets logistiques à l'échelle régionale, afin de limiter les nuisances environnementales sur les territoires qui subissent déjà les externalités négatives de l'Île-de-France « urbaine » sans bénéficier des retombées positives sur le territoire.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Déplacement des Mobilités en Île-de-France, assorti de réserves.

A l'issue de cette phase de consultation, une phase d'enquête publique se déroulera de février à mars 2025, suivie d'un avis de l'Etat avant une adoption définitive du PDMIF en séance plénière du Conseil Régional en novembre 2025.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

#### ***Le Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré, à la majorité par,  
29 voix pour***

***2 voix contre : Magali HAUTEFEUILLE, Sylvain LARQUETOU***

***1 abstention : Chribelle BILO***

- ✓ **ÉMET** un avis favorable au projet de Plan des Mobilités en Île-de-France 2023 tel qu'arrêté par la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n° CR 2024-002 du 27 mars 2024 sous réserve de :
  - L'intégration renforcée du schéma directeur de la ligne C et la nécessité que notre territoire dispose de garanties sur les questions de temps de trajet, de fréquence des trains, de robustesse et du maintien de la connexion des branches Dourdan et Etampes avec le centre de Paris, tel que demandé lors de la motion votée le 8 avril 2024 (délibération n° DCC2024-032)
  - L'intégration de projets d'envergure ferrés (projets de modernisation ferroviaire)
  - La prise en compte de la demande de renforcement de la desserte de Dourdan par les TER directs ou semi-directs vers Paris, en provenance de Châteaudun
  - L'intégration de la réforme tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 afin de rendre lisible la tarification francilienne pour les occasionnels franciliens ainsi que les touristes
- ✓ **AUTORISE** M. le Président à signer tous les actes afférents à ce dossier.

❖ **DÉVELOPPEMENT DURABLE : Approbation du pacte territorial France Renou entre l'Etat, le Conseil Départemental de l'Essonne et la CCDH**

---

*Rapporteur : Pierre VALLÉE, 7<sup>ème</sup> Vice-Président en charge du développement durable*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que le secteur résidentiel est, pour la Communauté de Communes, le secteur le plus consommateur d'énergie. Il représentait en 2021 209,3 GWh.

Alors que le SRCAE prévoit une réduction de 52% des consommations énergétiques entre 2005 et 2050, soit pour un CCDH un objectif à atteindre à cet horizon de 128 GWh, il est pertinent d'intensifier les efforts sur le secteur résidentiel.

Au sein des 10236 logements du territoire, la consommation énergétique résidentielle moyenne est de 18999 kWh, supérieure aux moyennes départementale (17801 kWh/logement). Cette situation s'explique par la forte représentation des maisons individuelles sur la CCDH au regard du reste du département et de l'Ile-de-France.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de Scope 1 et 2 du secteur résidentiel s'élèvent 29,3 kteq CO<sub>2</sub> en 2021 et représentent 32 % de l'ensemble des émissions de GES. C'est le deuxième poste d'émission du territoire après le secteur des transports routiers. Les émissions de GES du secteur résidentiel ont baissé de 34% entre 2005 (44 kteqCO<sub>2</sub>) et 2021 (29,3 kteqCO<sub>2</sub>). Les objectifs du SRCAE prévoient une baisse de 80% entre 2005 et 2050. Cet objectif ambitieux nécessite notamment d'agir auprès des habitants pour réduire l'utilisation des modes de chauffage les plus émetteurs de GES (en particulier les chaudières au fioul).

Ainsi, le diagnostic du PCAET, actualisé avec les données de 2021, permet d'identifier les principaux enjeux du point de vue de la qualité de l'habitat : le parc construit avant 1999 est à l'origine de l'essentiel des émissions de GES et doit donc faire l'objet d'un ciblage prioritaire en termes de rénovation (amélioration de l'habitat) énergétique.

Depuis 2017, l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) Ouest-Essonne anime sur le territoire de la Communauté de Communes des permanences « info-énergie » à destination du grand public. Depuis décembre 2018, celles-ci sont hebdomadaires dans les locaux de la CCDH au 15 rue Pierre Ceccaldi, à Dourdan.

Ces permanences ont permis de réaliser en 2024, 105 informations de premier niveau, 113 RDV de conseil personnalisés, et 22 conseils personnalisés dans la durée sur rénovation globale (chiffres octobre 2024).

A partir de janvier 2025, La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, l'État et l'Anah décident de réaliser le programme d'intérêt général Pacte territorial France Renouv'.

Celui-ci permettra d'assurer la continuité du service public de la rénovation énergétique déjà existant, et d'intégrer les nouvelles composantes de l'amélioration de l'habitat : lutte contre la précarité énergétique, adaptation du logement au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne (après la montée en compétence de l'opérateur du service). L'opérateur choisi pour mettre en œuvre ce nouveau dispositif est l'ALEC Ouest-Essonne par voie de convention relative aux missions :

- d'accueil, d'information, de conseil et orientation ;
- de dynamique territoriale ;
- de co-pilotage et de coordination des missions.

Opérées par l'ALEC Ouest Essonne sur le territoire de la CCDH.

Le Conseil départemental de l'Essonne vient en appui à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix pour déployer des actions spécifiques en lien avec ses domaines de compétence et d'expertise à l'échelle de l'Essonne. A ce titre il est signataire du PIG PT-FR'.

L'objectif du Pacte Territorial France Rénov' est en premier lieu de poursuivre les missions d'information conseils et d'orientation et de dynamiques territoriales initiées dans le cadre du programme SARE, en second lieu de traiter les différents enjeux liés à l'habitat via plusieurs items :

- Poursuivre la mise en place d'un parcours d'accompagnement usagers adapté et accessible à tous quel que soit le niveau de revenu
- Promouvoir, accompagner et faciliter l'accès aux aides financières (rénovation énergétique, adaptation à la perte d'autonomie, etc.)
- Améliorer la qualité de la rénovation énergétique des logements en massifiant notamment les rénovations énergétiques performantes,
- Mobiliser un réseau de professionnels impliqués sur l'ensemble de la chaîne de la rénovation de l'habitat
- Sensibiliser et prémunir les ménages contre les fraudes et malfaçons.

Le Pacte Territorial est conclu pour une durée de trois ans à compter de 2025, et pourra être renouvelé d'un commun accord entre les Parties formalisé par la signature d'une nouvelle convention ou d'un avenant.

Par conséquent, il vous est demandé d'approuver les termes de cette convention.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** les termes du pacte territorial France Renov entre l'Etat, le Conseil Départemental de l'Essonne et la CCDH ci-annexé,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le Pacte Territorial France Rénov' ci-annexé,
- ✓ **INDIQUE** que la contribution de la CCDH dans le cadre de cette convention est de 40 560 € pour l'année 2025.
- ✓ **DIT** que les dépenses résultat de la présente délibération seront inscrites au Budget de la CCDH.

❖ **RESSOURCES HUMAINES : Modification de la charte du télétravail applicable au sein des services de la CCDH**

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'il a, par délibération n° DCC 2020-095 en date du 17 novembre 2020, instauré le télétravail au sein de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et adopté la charte du télétravail fixant l'ensemble des modalités du télétravail applicable au sein des services.

Après près de 4 ans depuis sa mise en place, le télétravail fonctionne plutôt bien dans la collectivité. Actuellement 16 agents en bénéficient

Néanmoins il est nécessaire de procéder à un léger ajustement sur la charte en intégrant dans l'article 10 le paragraphe suivant :

*Pour des raisons d'organisation de service, les jours de télétravail précédant et suivant un jour de congé sont annulés lorsqu'ils ont pour conséquence une absence de l'agent du bureau supérieure à 3 jours. Dans cette hypothèse le jour fixe peut être exceptionnellement modifié après accord du responsable hiérarchique.*

L'idée est de maintenir une continuité de service présente minimum.

Par ailleurs la charte est modifiée dans sa globalité afin de tenir compte du remplacement des Comités Techniques / Comités d'Hygiène et de Sécurité dans les Conditions de Travail par le Comité Social Territorial.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier la charte du télétravail en ce sens.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur, et les interventions suivantes :

- × Intervention de Madame Nessa DAVRAIN, qui regrette cet ajout car ne donne pas un bon signal en cette période de tendance générale à vouloir supprimer le télétravail
- × Réponse de Monsieur le Président qui rappelle que cette proposition a été validée à l'unanimité par le Comité Social Territorial dont les représentants du personnel. Il n'y a aucune volonté de mettre fin au télétravail dans la collectivité mais simplement une logique de disposer d'agents présents sur site avant des congés pour assurer le continuité des dossiers avec les collègues.

***Le Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré, à la majorité par***

***28 voix pour***

***4 voix contre : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Nessa DAVRAIN, Chribelle BILO***

- ✓ **MODIFIE** la charte du télétravail, adoptée le 17 novembre 2020 afin de préciser à l'article 10 des conditions d'aménagements du télétravail.
- ✓ **APPROUVE** la charte modifiée, ci-après annexée.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte découlant de l'application de la présente délibération.

## ❖ RESSOURCES HUMAINES : Protection Sociale Complémentaire - fixation des conditions d'octroi de la participation employeur au titre du risque prévoyance

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.  
L'objectif est de compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service, verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - o soit par l'employeur,
  - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est rappelé qu'en application de la délibération n° 2019/059 du 26 septembre 2019, la CCDH a décidé, au titre du risque santé, d'accorder une participation financière à hauteur de 6 € par mois et par agent pour ceux ayant souscrit au contrat du CIG de la Grande Couronne (conclu avec Harmonie Mutuelle) et ce pour la période 2020-2025. Une nouvelle délibération devra intervenir pour la période débutant au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Pour ce qui est du risque prévoyance, aucun dispositif n'a été mis en place à ce jour et il est donc, dans l'optique des obligations réglementaires applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025, nécessaire de fixer les conditions de participation de la CCDH à ce risque.

A l'issue d'une enquête menée auprès des agents par les représentants du personnel, il s'avère que la solution de la labellisation est celle privilégiée par le personnel.

Dans ce cadre il est proposé de fixer ainsi qu'il suit les modalités de participation de la CCDH à la protection sociale complémentaire des agents au titre du risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- participation dans le cadre de la procédure de labellisation
- Montant mensuel fixé à 7 € par agent dès lors qu'ils ont souscrit de manière individuelle et facultative un contrat de prévoyance

Néanmoins il est précisé que compte tenu de la nécessité de revoir le dispositif concernant le risque santé applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le choix de la participation employeur par le biais de la labellisation ne concernera que l'année 2025, permettant ainsi à la collectivité de choisir un dispositif (labellisation ou conventionnement) identique pour les risques prévoyance et santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, réflexion qui sera menée dès le 1<sup>er</sup> semestre 2025.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **DÉCIDE** de retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- ✓ **ACCORDE** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui ont souscrit un contrat individuel d'assurance après d'organismes labellisés figurant sur le site internet du Ministère de la Fonction Publique.
- ✓ **PRÉCISE** que compte tenu de la nécessité de revoir le dispositif concernant le risque santé applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le choix de la participation employeur par le biais de la labellisation ne concernera que l'année 2025, permettant ainsi à la collectivité de choisir un dispositif (labellisation ou conventionnement) identique pour les risques prévoyance et santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, réflexion qui sera menée dès le 1<sup>er</sup> semestre 2025.
- ✓ **FIXE** le niveau de participation comme suit :
  - versement d'un montant unitaire mensuel brut de : sept (7) € par agent.
- ✓ **DIT** que les dépenses résultant de la présente délibération seront inscrites au Budget de la CCDH dès l'exercice 2025.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à ce dossier.

❖ ***RESSOURCES HUMAINES : Approbation des conventions de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à intervenir entre la commune de Dourdan et la CCDH concernant 3 agents des Accueils de Loisirs***

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la mise disposition est la situation par laquelle un agent titulaire d'une collectivité exerce pour partie des fonctions dans les services de sa collectivité d'origine et pour partie dans une ou plusieurs autre(s) collectivité(s).

La mise à disposition s'effectue avec l'accord de l'agent concerné :

- courrier d'accord de l'agent,
- arrêté de mise à disposition,
- signature de la convention.

Les animateurs périscolaires en poste au sein de la commune de Dourdan exercent pour la plupart d'entre eux une activité complémentaire au sein de la CCDH (mercredis et vacances scolaires).

En septembre 2021, il a été décidé conjointement entre la ville de Dourdan et la CCDH de proposer une mise en stage sur un emploi à temps non complet aux agents concernés au sein de chacune des deux

collectivités. A la titularisation, la collectivité où l'agent effectue le plus grand nombre d'heures la nomme à temps non complet et lui propose une mise à disposition auprès de la seconde collectivité.

Il convient dès lors de passer une convention entre les deux collectivités pour définir :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire dans la collectivité d'accueil,
- les conditions d'emploi du fonctionnaire,
- les modalités de contrôle et l'évaluation des missions exercées par l'agent,
- les modalités de remboursement de la rémunération par la collectivité d'accueil.

Toute modification d'éléments constitutifs de la convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord du fonctionnaire concerné et d'un nouvel arrêté de mise à disposition.

Dans le cadre des relations entre la CCDH et la commune de Dourdan et après entretien, il est proposé de bénéficier de la mise à disposition par la ville de 3 agents de catégorie C du grade d'adjoint d'animation, qui effectueront chacun 660 heures annuelles, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** les conventions de mise à disposition concernant 3 agents titulaires de la commune de Dourdan à raison de 660 heures de son temps de travail annuel chacun, à conclure entre la commune de Dourdan et la CCDH, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus, renouvelable tacitement dans la limite de deux renouvellements ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer lesdites convention et les documents afférents à ce dossier.
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Principal.

***❖ RESSOURCES HUMAINES : Convention de mise à disposition de personnel entre la Commune de Dourdan et la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix dans le cadre du service urbanisme***

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la mise à disposition est la situation par laquelle un agent titulaire d'une collectivité exerce pour partie des fonctions dans les services de sa collectivité d'origine et pour partie dans une ou plusieurs autre (s) collectivité (s).

La mise à disposition s'effectue avec l'accord de l'agent concerné selon les modalités suivantes :

- courrier d'accord de l'agent,
- arrêté de mise à disposition,
- signature de la convention.

En l'espèce, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a souhaité mettre en œuvre un service commun pour l'instruction des demandes d'urbanisme pour les communes désireuses de bénéficier de ce service.

Au regard des besoins en personnel pour mener à bien cette entreprise, il a été décidé conjointement avec la mairie de Dourdan de s'appuyer sur les agents de cette dernière collectivité.

Dans ce cadre, une convention avait été conclue en 2022 et s'est achevée le 31 décembre 2022, renouvelée pour les années 2023 et 2024. Il est donc nécessaire de conclure une nouvelle convention pour une année soit du 1/01/2025 au 31/12/2025, renouvelable tacitement dans la limite de deux renouvellements. Cette convention définit :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire dans la collectivité d'accueil,
- les conditions d'emploi du fonctionnaire,
- les modalités de contrôle et l'évaluation des missions exercées par l'agent,
- les modalités de remboursement de la rémunération par la collectivité d'accueil.

Toute modification d'éléments constitutifs de la convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord du fonctionnaire concerné et d'un nouvel arrêté de mise à disposition.

La convention de mise à disposition fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante des collectivités concernées.

Dans le cadre du service commun d'instruction des droits des sols et après entretien avec la commune de Dourdan, il est proposé de mettre à disposition du service commun :

- Un agent de catégorie C qui effectuera pour la CCDH 241,05 heures
- Un agent de catégorie A qui effectuera pour la CCDH 80,35 heures

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** les conventions de mise à disposition du personnel à conclure avec la commune de Dourdan, ci-après annexées, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, renouvelable tacitement dans la limite de 2 renouvellements.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer lesdites conventions et les documents afférents à ce dossier,

**❖ RESSOURCES HUMAINES : Mise en place d'un dispositif de chèques cadeaux pour les agents de la CCDH**

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

À l'occasion des fêtes de fin d'année, la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix réaffirme son engagement à soutenir le bien-être de ses agents tout en agissant pour le développement économique local. Dans cet esprit de solidarité, la CCDH souhaite instaurer un dispositif de reconnaissance visant à exprimer sa gratitude envers les agents, contractuels comme titulaires, pour leur engagement quotidien au service de notre collectivité.

Ainsi, il est proposé d'attribuer un chèque d'achat d'une valeur de 25 € par enfant de moins de 16 ans pour chaque agent en poste au 1er novembre de chaque année. Ce dernier, émis par l'enseigne « petits commerces » et utilisable exclusivement dans les commerces de notre territoire, s'inscrit dans une démarche à double finalité : soutenir les familles de nos agents en cette période festive et renforcer l'attractivité de nos commerces locaux, essentiels à la vitalité économique du Dourdannais en Hurepoix. Pour l'année 2024, le coût estimé de cette action, frais d'envoi et d'impression inclus, s'élève à 2 611,20 €, pour 96 chèques.

À travers cette initiative, la CCDH manifeste son attachement à être un acteur solidaire et engagé, en offrant un soutien tant à ses agents qu'au tissu économique local.

S'agissant de valeurs inactives, les chèques cadeaux seront réceptionnés par le service de gestion comptable dont dépend la CCDH et seront retirés par le titulaire de la Régie d'avance de la collectivité, sur présentation de la liste nominative des bénéficiaires.

En conformité avec les dispositions sociales en vigueur, de telles dépenses ne constituent pas un avantage en nature soumis à cotisations sociales « lorsqu'elles sont attribuées en relation avec un événement, que leur utilisation est déterminée et leur montant conforme aux usages ».

Par ailleurs, une présomption de non-assujettissement s'applique aux cadeaux attribués à un agent, tant que le montant global des présents annuels n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** la mise en place d'un programme de chèques cadeaux en faveur du personnel de la CCDH.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif,
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget

**PROCHAINS RENDEZ-VOUS**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Lundi 9 décembre 2024 à 19h00

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Lundi 16 décembre 2024 à 20h00 à RICHARVILLE

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 2 décembre 2024 à 21 heures 27.

Le Président,

Rémi BOYER



Le secrétaire de séance,